



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6476 du 17 AOUT 2023
relatif à une modification du plan d'épandage exploité sur le site du bourg par l'EARL LES
GALLINACÉS, sur la commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882 modifié du 10 juin 1980 pour 58 300 animaux équivalents volailles et de l'arrêté préfectoral n° 3833 modifié du 25 février 2002 modifiant le plan d'épandage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de demande de mise à jour du plan d'épandage de novembre 2021 complété par un avenant du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis formulé par le service de la Direction Départementale des Territoires du 18 août 2022 ;

Vu les communes consultées par saisine ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'EARL LES GALLINACÉS, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 8 août 2023 informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE GÉNÉRALE

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LES GALLINACES, dont le siège social est situé au 19 rue du bourg, sur la commune de SAINT-PAUL EN GÂTINE est autorisé à exploiter, à la même adresse, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
ICPE			
3660	Autorisation	Elevage intensif de volailles Plus de 40 000 emplacements	58 300 emplacements

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 882 modifié du 10 juin 1980 pour 58 300 animaux équivalents volailles et de l'arrêté préfectoral n° 3833 modifié du 25 février 2002 modifiant le plan d'épandage sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – SDAGE, zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 1.1.4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Article 1.2.2– Caractérisations des effluents

Les volailles produisent 9 353,175 kg d'azote et 7 475,65 kg d'acide phosphorique par an sous forme de fumier (530 tonnes).

Article 1.2.3 – Valorisation des effluents

Les fumiers produits par l'EARL LES GALLINACES sont épandus sur les parcelles mises à disposition par Monsieur Fabrice AUBINEAU, la SCEA LES GRANGES et la SCEA AVIEX.

La répartition des effluents est établie comme suit :

Exploitation	Tonnage repris (t)	SAU exploitée (ha)	Azote organique à gérer (kg)
M. AUBINEAU Fabrice	260	99,42	7 617 dont 3 029 kg provenant de son élevage de vaches allaitantes
SCEA Les Granges	170	86,22	7 134 dont 4 132,8 kg provenant de son élevage de volailles bio
SCEA Aviex	100	71,67	6 355 dont 4 592 kg provenant de son élevage de volailles bio

Les îlots 13, 26, 27 et 31 de Monsieur Fabrice AUBINEAU sont exclus du plan d'épandage.
Les îlots 12, 30 et 60 de la SCEA LES GRANGES sont exclus du plan d'épandage.

TITRE 2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par celles de l'article 2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1 – GESTION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle aquitaine sont applicables à l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE commune d'implantation de l'élevage, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LES GALLINACÉS.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

